

**PROCES-VERBAL
CONSEIL DE COMMUNAUTE
MERCREDI 28 juillet 2009 à 18h**

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille neuf, le 28 juillet 2009

Le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Pégairolles de l'Escalette

Présents :

Présents :

Yves VAISSETTE, Jean TRINQUIER, Dominique MOREL, Jean-Noël MALAN, Frédéric ROIG, Roger CAYLAR, Lionel MICOLA, Jean-Luc REQUI, Christophe DUVIOL, Jean-Marc GONTARD, Pierre-Paul BOUSQUET, Bernard VIDAL, Jean-Paul GOUDOU, José POZO, Jean-Christophe PETIT, Daniel VALETTE, Eugène CAVAILLE, Daniel GUIBAL, Jean-Louis RASPAUD, Nathalie BOUDOU, Colette MEINARD, Sylvie PEIGNE, Daniel FABRE, Valérie ROUVEIROL, Philippe OLIVIER, Gaëlle LEVEQUE, Yves JOURDAN, Yves BAILLEUX-MOREAU, Ginette CLAPIER, Michel ALVERGNE, Marie José HUGON

Absents excusés :

Anne Marie FABRE pouvoir Mme BOUSQUET - Gilberte RAMOND pouvoir Ginette CLAPIER - Hadj MADANI pouvoir Sonia ARRAZAT, Pierre LEDUC pouvoir Yves BAILLEUX MOREAU, Claudette FERRY, Marie-Laure VERDOL, Marie RAYNAL pouvoir Daniel FABRE.

Absents :

Jean BARRAL, Alain VIALA, André GAY, Joseph FABRE, Jean Paul PAILHOUX, François VENOT, Jacques PRADEL, Joëlle GOUDAL-BRANDALAC, Ali BENAMEUR, Marie Pierre DELCROIX, Lucienne DA SILVA, Aly DIALLO.

M. Frédéric ROIG, Maire de Pégairolles de l'Escalette souhaite la bienvenue et donne la parole à Madame la Présidente qui procède à l'appel. Le quorum étant atteint elle ouvre la séance.

Jean TRINQUIER est nommé secrétaire de séance.

POINT SUR LE DOSSIER ENTREE DE VILLE PAR LA SEBLI

La Présidente remercie les élus qui se sont impliqués dans ce dossier complexe.

Elle informe le conseil que les porteurs de projets situés sur la zone de l'entrée de ville ont modifiés leurs projets et des plans d'aménagement ont été cosignés par les propriétaires des magasins Super U et Mr Bricolage.

Elle ajoute que le plan de financement a été revu et que le versement des 1.5 millions d'euros de l'ANRU est conditionné par la réalisation de logements sociaux (toutes les communes du territoire sont prise en compte pour l'atteinte de l'objectif).

CONVENTION CPIE

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'établir un partenariat pour l'année 2009 avec le Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement des Causses Méridionaux pour mettre en œuvre sur le Lodévois et le Larzac des actions concernant l'agriculture et l'environnement.

Il s'agit plus particulièrement d'apporter le soutien aux actions suivantes :

- ✓ *Animation territoriale*
 - accompagnement des collectivités (conseils techniques, élaboration de dossiers thématiques, participation à la commission agriculture et environnement de la Communauté de Communes L&L sur invitation...)
 - animation du comité technique
- ✓ *Centre de ressources sur l'agriculture et l'environnement*
 - accueil et renseignements
 - gestion des ressources
 - recueil des données locales
 - observatoire photographique des paysages
- ✓ *Ecotourisme*
 - accompagnement du personnel de l'Office du Tourisme pour la mise en place d'une animation lecture de paysage à la Baume Auriol.
 - animations tout public.

Madame la Présidente précise que la participation de la communauté de communes pour ce partenariat avec le CPIE-ACM s'élève à 9000 €.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- APROUVE la convention de partenariat entre la communauté de communes et le CPIE-ACM
- AUTORISE la présidente à signer la convention correspondante et à régler les dépenses correspondantes.

Pour	42
Contre	0
Abstentions	0

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE NAVACELLES

Madame la Présidente rappelle au conseil que la communauté de communes est adhérente au Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles.

Elle indique que ce syndicat souhaite modifier ses statuts et ce, dans un souci d'optimiser son fonctionnement.

Les modifications envisagées concernent :

- l'article 3 qui concerne le périmètre géographique d'intervention,
- l'article 5 qui concerne la représentativité en nombre de délégués et nombre de voix,
- l'article 10 qui concerne la répartition de la contribution obligatoire des membres.

Article 3 : Les statuts actuels indiquent que le périmètre géographique d'intervention du Syndicat Mixte est celui de la Communauté de Communes du Pays Viganais et de la Communauté de Communes du Lodévois-Larzac. Il est proposé de limiter le périmètre d'intervention aux communes du périmètre d'étude de l'opération Grand Site.

Article 5 : Les statuts actuels indiquent que le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités territoriales, répartis comme suit : 2 délégués titulaires pour le Conseil Général du Gard, 2 délégués titulaires pour le Conseil Général de l'Hérault, 4 délégués titulaires pour la Communauté de Communes du Lodévois Larzac et 6 pour la Communauté de Communes du Pays Viganais. Il est proposé d'augmenter le nombre de délégués titulaires de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac à 6. Le nombre de délégués suppléants suivra la même répartition, le nombre de délégués titulaires serait au total de 16, idem pour les délégués suppléants.

Afin de maintenir la représentativité en cas de vote, il est également proposé d'ajouter une voix supplémentaire à chaque délégué titulaire représentant les Départements et de porter à 6 le nombre de voix dont ils disposeront.

Article 10 -1 : les statuts actuels stipulent que les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent : la contribution des membres. Cette contribution est obligatoire pendant toute la durée du Syndicat.

En conformité avec l'article 5721.2 du CGCT, il est défini que la contribution sera répartie comme suit :

- ✓ Pour le Département de l'Hérault : **34 %**
- ✓ Pour le Département du Gard : **34 %**
- ✓ Pour la Communauté de Communes du Lodévois-Larzac : **7 %**
- ✓ Pour la Communauté de Communes du Pays Viganais : **25 %**

Il est proposé d'amender l'article 10 - 1 comme suit :

- ✓ Pour le Département de l'Hérault : **34 %**
- ✓ Pour le Département du Gard : **34 %**
- ✓ Pour la Communauté de Communes Lodévois et Larzac : **16 %**
- ✓ Pour la Communauté de Communes du Pays Viganais : **16 %**

Elle précise que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des Commissions Permanentes Départementales et des Conseils de Communautés qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois, délai au delà duquel l'avis est réputé favorable.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles joints à la présente délibération.

Pour	42
Contre	0
Abstentions	0

RESERVATION D'UN TERRAIN POUR L'ENTREPRISE EBS SUR LA PARC REGIONAL D'ACTIVITES

Madame la Présidente informe le conseil que la Société EBS actuellement installée au Capitoul souhaite déposer un Permis de Construire pour un bâtiment industriel de 4500 m². L'implantation envisagée se situe sur le Parc Michel CHEVALIER (commune de Le Bosc) sur une parcelle de 14 000 m², actuellement desservie par les réseaux.

Elle précise que les terrains du Parc appartiennent encore à ce jour à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac et propose de réserver cette parcelle à l'entreprise afin de lui permettre de déposer un permis de construire dans l'attente de la signature d'un acte authentique de vente.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- ✓ DECIDE de réserver le terrain précité pour l'implantation de la société EBS
- ✓ AUTORISE la Présidente à signifier cette réservation à l'entreprise en question.

Pour	42
Contre	0
Abstentions	0

RESERVATION D'UN TERRAIN POUR L'ENTREPRISE ONDUPAC SUR LE PARC REGIONAL D'ACTIVITES

La CCL et L a autorisé l'entreprise Ondupack (par courrier en date du 28 juillet 2009) à déposer un permis de construire sur le Parc Michel CHEVALIER pour la construction d'une extension de son bâtiment actuel, extension de 6700 m².

Cette construction prendra place dans la partie basse du secteur actuellement urbanisé du site, section cadastrale AD, parcelles n°20, 21 et 22.

A l'intérieur de cette parcelle, les lots concernés par la future demande et tels que portés sur le dossier de Lotissement instruit par les services de l'équipement (principe de non opposition au projet accordé, et dossier signé par le Maire de le Bosc), sont les lots 1 et 2, d'une superficie respective de 10 700m² et 3 800m² et totalisant donc 14 500m².

Ces terrains ont fait l'objet d'une réservation auprès du Syndicat Mixte de Gestion du PRAE Michel CHEVALIER

Pour	42
Contre	0
Abstentions	0

ACHAT D'UNE LICENCE IV SUR LODEVE

Madame La présidente informe le Conseil que l'Hôtel du Nord arrête son activité de restauration et propose de céder sa Licence IV à la communauté de communes.

Elle précise que cette Licence IV, valable jusqu'à Octobre 2009, risque d'être perdue pour le territoire à défaut de repreneur.

Elle propose que la communauté de communes se porte acquéreur et ce, dans le but de la maintenir sur le territoire. Elle précise que le montant ne pourra excéder 15 000 €.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- ✓ DECIDE de procéder à l'acquisition de la Licence IV dans le but la maintenir sur le territoire, pour un montant maximum de 15 000 €.
- ✓ AUTORISE la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Pour	42
Contre	0
Abstentions	0

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA GARAGE DE LA MAISON DE SERVICES PUBLICS DU CAYLAR

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment d'une superficie total de 754 m², sis quartier des Rocailles, sur le territoire de la Commune du Caylar.

Ce bâtiment, dénommé « Maison de services publics », a été construit dans le but de rassembler dans un même bâtiment, différents services administratifs utiles à la satisfaction des besoins de la population.

Ce bâtiment, qui appartient à la Communauté de Communes, a été spécialement aménagé pour l'exécution de services publics. Il comporte également trois garages à l'arrière qui peuvent servir de locaux d'entreposage pour des entreprises privées.

Un premier garage d'une superficie de 106m², est actuellement occupé par un antiquaire ; les deux autres garages respectivement de 62 m² et 58m² étaient occupés par la Régie rurale de la Communauté de Communes.

La Régie rurale n'occupant plus ces deux garages, la Communauté de Communes propose de les mettre à disposition par le biais d'une convention d'occupation à La SARL GHC, domiciliée Rue du Barymbal, 34700 LE CAYLAR pour son activité de Plomberie Électricité.

Elle propose de fixer le montant du loyer à 230 €/mois qui sera indexé sur l'indice du coût de la construction et précise que la durée de la convention est fixée à 5 ans.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

- ✓ DECIDE de louer les deux garages à la SARL GHC dans les conditions précitées,
- ✓ AUTORISE la Présidente à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante

Pour	42
Contre	0
Abstentions	0

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA PEPINIERE D'ENTREPRISES

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de communes est propriétaire de *l'Hôtel d'entreprises*, situé dans les locaux de l'ancienne école réhabilités de la Commune de Soubès, places des aires.

Elle propose de louer, pour une durée de 3 ans à compter du 1er aout 2009 à la Société COMSTELLA un bureau, d'une surface de 42 m², située à l'intérieur de l'ensemble immobilier, afin d'y exploiter une activité de « *communication professionnelle multilingue* ».

Les tarifs sont les suivants :

1 ^{ère} année	:	42 x 3 €uros HT / mois	=	126 €uros HT / mois
13 ^{ème} au 18 ^{ème} mois :		42 x 4,50 €uros HT / mois	=	189 €uros HT / mois
19 ^{ème} au 24 ^{ème} mois :		42 x 6 €uros HT / mois	=	252 €uros / mois

Les charges locatives qui viennent s'ajouter à la redevance sont calculées comme suit :

42 x 0,80 €uros HT / mois = **33,60 €uros HT / mois**

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

✓
louer à la société COMSTELLA un bureau d'une surface de 42 m² aux conditions précitées
✓
Présidente à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public correspondante

DECIDE de
AUTORISE la

Pour	42
Contre	0
Abstentions	0

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA VILLE DE LODEVE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE FOURRIERE CHEZ FRAISSE

Madame la Présidente fait part au conseil de la demande de la commune de Lodève, qui souhaite disposer d'un terrain pour le stationnement des véhicules de la Fourrière Municipale.

Elle propose que la communauté de communes mette à disposition un terrain de 300m² environ à l'arrière des bâtiments de l'ancienne usine FRAISSE.

Elle précise que ce terrain est clôturé et dispose d'un portail d'accès. L'accessibilité se fera par l'entrée principale du site Avenue de Fumel et seules les personnes accompagnées de la Police Municipale auront la possibilité de se rendre sur les lieux.

Elle propose de signer une convention d'occupation pour formaliser cette mise à disposition consentie pour une redevance forfaitaire de 100 €uros TTC / mois.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

✓ DECIDE de louer à la commune de Lodève un terrain de 300 m² à l'emplacement de l'ancienne usine FRAISSE pour un montant de 100 € TTC/ mois
✓ APPROUVE la convention d'occupation correspondante
✓ AUTORISE la Présidente à signer la dite convention

Pour	42
Contre	0
Abstentions	0

CHOIX D'UN PROGRAMMISTE POUR LA REALISATION DES LOCAUX DE CCL&L DANS L'IMMEUBLE BARRAL

Madame la Présidente informe le conseil que la Communauté de Communes Lodévois et Larzac souhaite confier à un bureau d'études spécialisé, la réalisation d'une **étude de programmation architecturale** pour l'aménagement d'un bâtiment existant au sein duquel seront positionnés les futurs locaux de la Communauté de Communes ainsi que ceux du Pôle Emploi, MLJ, MDE, PLIE , Métier d'Arts et CIAP (centre d'interprétation de l'architecture et du Patrimoine)

Le bâtiment à aménager est situé dans le centre ville historique de Lodève. Il est constitué de deux entités attenantes formant un même volume ; l'immeuble dit : « Barral » et « l'ancienne caserne de pompier ». L'immeuble Barral, qui jouxte le cloître de la Cathédrale, fait partie de l'ancien ensemble épiscopale classé monument historique. Il est constitué d'un sous sol, d'un rez-de-chaussée et deux niveaux d'étage. L'ancienne caserne comprend un rez-de-chaussée et deux niveaux d'étage

La surface totale aménageable est estimée à environ : 1890 m²

Elle informe le conseil qu'une consultation a été menée et fait part des résultats

Elle propose de retenir le cabinet Gilles PAPAZOGLU – Castelnaud le Lez pour un montant de 31 800 HT

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- ✓ DESIGNER le cabinet Gilles PAPAZOGLU – Castelnaud le Lez pour effectuer l'étude de programmation architecturale pour un montant de 31 800 € HT.
- ✓ AUTORISER la Présidente à signer le contrat correspondant

Pour	42
Contre	0
Abstentions	0

SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE VENTE AVEC L'ENTREPRISE SILIGOM

Madame la Présidente informe le Conseil que la Société SILIGOM, spécialisée notamment dans le pneumatique particuliers et entreprises, a présenté un dossier pour installer un point service pneus sur deux des terrains du Capitoul :

- le terrain actuellement occupé par le bâtiment du service de ramassage des ordures (ex SM.COM) – Parcelle E 740 d'une surface de 2250m² pour un prix de 150 300 € HT.
- le terrain contigu appartenant à la Ville fera l'objet d'une délibération du conseil municipal de Ville de Lodève lors de son prochain conseil municipal.

Elle précise qu'un dossier complet présentant à la fois le projet, son financement et le marché identifié a été présenté à la Commission Économie de la CCL&L, dossier accompagné d'une proposition d'achat.

Elle ajoute que ce projet s'inscrit dans les objectifs de valorisation de la ZAE du Capitoul (installation d'activités commerciales et de services) et a été validé par les membres de la Commission.

Cette implantation nécessitera le relogement du service de ramassage des ordures. Cette relocalisation, qui s'inscrit dans les objectifs à terme de revalorisation de la ZAE, est actuellement à l'étude.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

AUTORISER la Présidente à signer la promesse de vente avec la société SILIGOM pour un montant de 150 300 € pour le terrain appartenant à la communauté de communes : Parcelle E 740 d'une surface de 2250.m².

Pour	39
Contre	0
Abstentions	3

TARIFS ENCARTS 2010 DU GUIDE TOURISTIQUE

Madame la Présidente propose au conseil de délibérer sur les tarifs des encarts du guide touristique 2010. Elle donne lecture des différents tarifs.

1 - Guide Hébergement

Catégorie A **70,00 €**

- Hôtel,
- chambre d'hôtes (≥3 ch),
- camping
- gîte de groupe

Catégorie B **50,00 €**

- Chambre d'hôtes (<3 ch) ,
- location saisonnière

2 - Guide Accueil

Catégorie A **70,00 €**

Restaurant, pizzeria, snack, traiteur

Catégorie B **50,00 €**

- Activités de loisirs (pédestre, équitation, âne, vélo, spéléo, escalade, nautique, jardins, fermes, parcs, etc.)
- Culture et patrimoine (visites guidées, sites, grottes, musée, théâtre, cinéma, etc.)
- Art et métiers d'art (atelier, galerie, poterie, sculpture, etc)
- Vins et bars à vin
- Produits du terroir (boutiques, producteurs, etc)
- Commerces et services (boutique souvenirs, service presse, Cyber cafés, taxis)

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

✓ APPROUVE les tarifs ci dessus.

Pour	42
Contre	0
Abstentions	0

REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le décret n°2001-210 du 7 mars 2001,
- Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004,
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006,
- Vu la circulaire du 3 août 2006,
- Vu le règlement européen n°1422/2007 de la Commission du 4 décembre 2007,
- Vu le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008,
- Vu les décrets n° 2008-1355 et n°2008-1356 du 19 décembre 2008

Madame la Présidente propose au conseil communautaire d'approuver le projet de guide interne des marchés publics et donne lecture du document.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

- ✓ APPROUVE le règlement interne des marchés publics tel que présenté ci dessous.

Procédure marchés publics

I/ SEUIL ET PROCEDURES

Tout achat dès le 1er euro est considéré comme un marché public.

Cependant le Code de Marchés Publics distingue plusieurs cas selon le seuil de chaque marché :

*- **Marché de faible montant (< à 20 000€ HT)** : ces marchés sont exonérés de procédure spécifique, la collectivité peut décider de passer ces marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient; cependant il est préconisé de recourir à 3 ou 4 devis avant toute décision d'achat.*

*- **Marché à procédure adaptée (à partir de 20 000€ HT et jusqu'à 206 000€ HT pour les fournitures / services ou 5 150 000€ HT pour les travaux)** : une procédure adaptée peut être mise en oeuvre ; la personne publique choisie elle-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la plus appropriée à la satisfaction de son besoin en tenant compte notamment du montant, de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat ; une procédure adaptée peut s'inspirer des règles prévues par le Code des Marchés Publics pour les procédures formalisées.*

*- **Marché formalisés (à partir de 206 000€ HT pour les fournitures / services ou 5 150 000€ HT pour les travaux)** : ces marchés doivent obéir aux règles prévues par le Code des Marchés Publics, que ce soit en matière de passation ou d'exécution.*

II/ MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

*Concernant ces marchés, la Communauté de communes a établi un **règlement interne** décrit de façon détaillée dans **l'annexe 1** à la présente procédure.*

Ce règlement s'inspire des règles du Code des Marchés Publics. Il s'agit d'un cadre qui définit des principes à respecter et son application doit être mise en perspective pour chaque marché, notamment au niveau des seuils internes qui ont été définis.

III/ MARCHES FORMALISES

Les marchés formalisés doivent respecter les règles édictées par le Code des marchés publics.

Celui-ci définit plusieurs types de procédure formalisée et en explique toutes les modalités :

*- **l'appel d'offres** : c'est la procédure la plus utilisée et elle est décrite dans l'annexe 1 ci-jointe ; cette procédure peut être ouverte ou restreinte (sélection par la collectivité d'un nombre limité de candidats qui faire une offre) ; elle est obligatoire pour les marchés de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 5 150 000€ HT (sauf conditions spécifiques) et c'est la procédure par défaut pour les marchés de fournitures et service dont le montant est supérieur ou égal à 206 000€ HT*

*- **Le concours** : cette procédure permet à la collectivité de choisir après mise en concurrence et avis du jury un plan ou un projet notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données (possibilité d'auditionner ou de choisir sur esquisse) ; le concours est suivi d'un marché de prestation intellectuelle ; il est désormais exclu dans le cadre des marchés de conception-réalisation*

- **Le marché négocié** : cette procédure peut être utilisée en cas d'appel d'offres infructueux ; elle peut être avec ou sans publicité préalable, et avec ou sans mise en concurrence

- **Le dialogue compétitif** : cette procédure permet à la collectivité de conduire un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants seront invités à répondre

- **Le système d'acquisition dynamique** : il s'agit d'une procédure entièrement électronique de passation de marché public pour des fournitures courantes, par lequel la collectivité attribue après mise en concurrence un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative

IV/ PUBLICITE DES MARCHES

Tout marché égal ou supérieur à 20 000€ HT est précédé d'une publicité dans les conditions ci-après.

4.1) Pour les marchés compris entre 20 000€ HT et 90 000€ HT

Les mesures de publicité sont déterminées librement par la personne publique. Elles sont considérées comme satisfaisantes au regard des **principes de la commande publique** si elles permettent aux candidats potentiels d'être informé de l'intention d'une personne publique d'acheter et du contenu de l'achat en vue d'aboutir à une diversité d'offres suffisante pour garantir une réelle mise en concurrence.

Les mentions contenues dans l'avis d'appel public à la concurrence doivent être suffisamment précises pour que les candidats prennent immédiatement connaissance de l'ensemble des règles qui régissent la consultation (objet du marché, critères de sélection, déroulement de la procédure, date de remise des plis, délai de validité des offres...) et disposent des éléments nécessaires à l'élaboration de leur offre.

Le contenu de l'avis est variable et doit, bien entendu, être adapté à l'importance et aux spécificités du marché. L'avis doit permettre de respecter les principes fondamentaux énoncés à l'article 1 du code des marchés publics tout en évitant un formalisme excessif :

- **liberté d'accès à la commande publique**
- **égalité de traitement des candidats**
- **transparence des procédures**

Les différents supports de publication utilisés doivent reprendre exactement les mêmes informations issues de l'avis et faire mention de la date d'envoi de l'avis.

Une **publicité écrite dans un support adapté** au secteur économique concerné (presse spécialisée) ou dans un journal d'annonces légales constitue le meilleur moyen de respecter les principes de la commande publique.

D'une manière générale, les autres modes de publicité que sont le recours à l'**Internet** ou à l'**affichage** doivent être considérés comme des moyens de publicité complémentaires ayant objet d'appuyer une publication écrite par voie de presse. La mise en ligne sur un site Internet peut néanmoins être considérée comme un moyen unique d'information suffisant pour les achats de faible montant jusqu'à 90 000€ HT si la personne publique concernée a procédé préalablement à une information générale suffisante des candidats potentiels relative à son intention de publier ses avis d'appel public à la concurrence par ce moyen.

Le décret n° 2008-1356 du 18 décembre portant modification du code des marchés publics a défini un **seuil de 20 000€ HT** en dessous duquel les marchés en procédure adaptée peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence. Une personne publique peut cependant décider de procéder, même pour ce type d'achats, à une mise en concurrence lorsqu'une telle mesure peut contribuer à un achat plus efficace.

4.2) Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 90 000€ HT

Le code des marchés publics impose des règles strictes en matière de publicité :

Seuil	Marché de fournitures	Marché de service	Marché de travaux
-------	-----------------------	-------------------	-------------------

De 90 000€ HT à 205 999,99€ HT	BOAMP ou Journal d'annonce légale (JAL) Presse spécialisée si besoin	BOAMP ou Journal d'annonce légale (JAL) Presse spécialisée si besoin	BOAMP ou Journal d'annonce légale (JAL) Presse spécialisée si besoin
De 206 000€ HT à 5 149 999,99€ HT	BOAMP JOUE Presse spécialisée si besoin	BOAMP JOUE Presse spécialisée si besoin	BOAMP ou Journal d'annonce légale (JAL) Presse spécialisée si besoin
A partir de 5 150 000€ HT	BOAMP / JOUE Presse spécialisée si besoin	BOAMP / JOUE Presse spécialisée si besoin	BOAMP / JOUE Presse spécialisée si besoin

En outre, à partir du 1er janvier 2010, tous les **marchés de fournitures/services/travaux supérieurs à 90 000€ HT** devront être publiés sur le **profil acheteur** de la collectivité (site dédié à la passation des marchés publics) avec leurs documents de consultation, en sus des autres obligations de publicité.

Les documents de consultation préparés par la collectivité ont pour but de définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché et ils doivent être mis à la disposition des candidats de façon gratuite ou payante (dans ce cas cela doit être mentionné dans l'avis d'appel public à la concurrence).

A partir du 1er janvier 2012, la collectivité devra être en mesure de **recevoir toutes les candidatures et les offres par voie électronique dès 90 000€ HT**. Dès le 1er janvier 2010, elle pourra imposer aux entreprises la transmission électronique pour les marchés sans toutefois y être contraint.

4.3) Avis d'attribution pour tous les marchés :

Un avis d'attribution doit être envoyé dans un **délai de 48 jours** suivant la notification du marché aux mêmes supports de publication que ceux utilisés pour l'avis d'appel public à la concurrence.

Cet avis d'attribution comporte au moins les informations suivantes : identité de la collectivité qui passe le marché, objet du marché et procédure utilisée, nom du candidat et montant de l'offre retenue, date d'envoi à la publication de l'avis d'attribution.

Il doit aussi comporter la mention suivante :

« Les contrats sont consultables dans les locaux de la collectivité et cet avis vaut publicité de la décision de signer ».

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot, CS 99002
34063 Montpellier Cedex 02
(Tel : 04 67 54 81 00 / Fax : 04 67 54 74 10)

Remarque : pour tout type d'avis et pour tout marché quel que soit son montant, un affichage dans les locaux de la collectivité (Secrétariat accueil) et une mise en ligne sur le site internet de la collectivité sont les deux supports de publication à utiliser de façon systématique.

V/ NOTIFICATION ET INFORMATION AUX CANDIDATS REJETES

Quand un candidat a été choisi pour un marché, la collectivité adresse d'abord un courrier pour informer les autres candidats qu'ils ont été rejetés.

Ce courrier doit préciser de façon succincte les raisons du rejet de l'offre ou de la candidature.

De même si la collectivité décide de ne pas attribuer un marché ou recommencer la procédure,

elle transmet un courrier aux candidats pour les informer de sa décision.

La **signature du marché et sa notification** au candidat retenu ne pourront être réalisées qu'après un **délai minimum de 10 jours** après l'envoi des courriers aux candidats rejetés.

Au moment de la notification du marché, la candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit produire en complément des documents fournis lors de sa candidature les pièces suivantes (s'il ne les a pas déjà produits) :

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail (formulaire marchés DC6) ; ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché
- Les attestations fiscales et sociales délivrées par les administrations et organismes compétents

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti ces pièces. S'il ne peut produire ces documents son offre est rejetée et le candidat éliminé. Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire ces attestations et certificats avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offre qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

En outre, selon l'article 83 du Code des Marchés Publics 2006, le pouvoir adjudicateur, à savoir le Président de la Communauté des communes, a l'obligation de communiquer dans un **délai maximal de 15 jours** à compter de la réception d'une demande écrite à tout candidat écarté qui en fait la demande les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre.

Sauf si le candidat rejeté a produit une offre non conforme, le pouvoir adjudicateur est tenu de communiquer au candidat rejeté qui en fait la demande écrite les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché.

Le service Marchés reçoit directement toutes les demandes issues des candidats rejetés lors de marchés publics. Ces demandes doivent être écrites et non orales pour être prises en compte.

Le service Marchés gèrera toutes les réponses aux candidats rejetés qui en auront fait au préalable la demande et ce à partir du rapport d'analyse des offres du marché. Si besoin, le service Marché pourra faire appel au responsable du marché pour obtenir de plus amples explications sur les motifs de rejet d'une candidature ou d'une offre afin de rédiger la réponse au candidat.

VI) TRANSMISSION DES PIÈCES DE MARCHES

Chaque procédure formalisée doit se terminer par l'établissement d'un **dossier marché** en trois exemplaires :

- un exemplaire copie est transmis en préfecture pour visa du contrôle de légalité
- un exemplaire copie est transmis à la Trésorerie de Lodève
- l'exemplaire original doit être archivé au service Marchés

Contenu du dossier marché à transmettre au service Marchés :

- avis d'appel public à concurrence et avis d'attribution publiés,
- délibérations et arrêtés,
- rapport d'analyse des offres,
- rapport du Président (art.79) comprenant la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, l'économie générale du marché c'est-à-dire l'estimation des besoins, le mode de passation du marché, le déroulement de la procédure c'est-à-dire les étapes d'ouvertures et d'analyses des offres, les entreprises retenues et le montant des marchés attribués, la sous-traitance prévue, l'origine des fournitures

- *compte-rendu de CAO (ouverture des plis, procès verbaux),*
- *acte d'engagement, CCAP, CCTP, bordereau des prix unitaires,*
- *pièces administratives demandées au candidat, ainsi que toutes les pièces afférentes à la vie du marché (avenant, annexe, garantie et cautions bancaires...)*

Les enveloppes des candidats non retenues sont à retourner au service Marchés pour archivage ; les entreprises non retenues peuvent demander le renvoi de leurs dossiers de candidatures, notamment les pièces afférentes aux références professionnelles.

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CARACTERISTIQUES ET MONTANTS DES MARCHES	TYPE DE PUBLICITE	PROCEDURE D'ENGAGEMENT	PROCEDURE DE CONSULTATION	PIECES CONSTITUTIVES	DELAI DE TRANSMISSION DES OFFRES
< 20 000 € HT	Affichage à la CCL&L	Bon de commande ou devis	Achat direct	Devis / Bon de commande	
de 20 000 € à 89 999 € HT	Affichage à la CCL&L Site internet de la CCL&L	Décision de la Présidente	Procédure adaptée	Contrat / devis avec signature élu	15 jours minimum
de 90 000 € à 206 000 € HT	Avis d'information dans un journal d'annonce légale Site internet de la CCL&L	Délibération du Bureau	Procédure adaptée	Acte d'engagement règlement de consultation CCAP et CCTP	15 jours minimum
De 206 000 € à 5 149 000 € HT	Publication dans un journal d'annonce légale ou au BOAMP Site internet de la CCL&L	Délibération du Conseil Communautaire	Procédure adaptée	Acte d'engagement règlement de consultation CCAP et CCTP	22 jours minimum
plus de 5 150 000 € HT	Publication BOAMP et JOUE	Délibération du Conseil Communautaire	Marché formalisé	Acte d'engagement règlement de consultation CCAP et CCTP	52 jours minimum

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET SERVICES

CARACTERISTIQUES ET MONTANTS DES MARCHES	TYPE DE PUBLICITE	PROCEDURE D'ENGAGEMENT	PROCEDURE DE CONSULTATION	PIECES CONSTITUTIVES	DELAI DE TRANSMISSION DES OFFRES
< 20 000 € HT	Affichage à la CCL&L	Bon de commande ou devis	Achat direct	Devis	
de 20 000 € à 89 999 € HT	Affichage à la CCL&L Site internet de la CCL&L	Décision de la Présidente	Procédure adaptée	Contrat avec co-signature	15 jours minimum
de 90 000 € à 206 000 € HT	Avis d'information dans un journal d'annonce légale Site internet de la CCL&L	Délibération du Bureau	Procédure adaptée	Contrat avec co-signature	15 jours minimum
> 206 000 € HT	Publication BOAMP et JOUE	Délibération du Conseil Communautaire	Marché formalisé	Acte d'engagement règlement de consultation CCAP et CCTP	52 jours minimum

CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA PREPARATION DE LA CLET

Madame la Présidente informe le conseil que suite à une décision du bureau communautaire, les services de que communauté de communes ont lancé une consultation pour la réalisation d'une étude financière d'évaluation des transferts de charges liés aux transferts de compétences.

Cette étude inclut le conseil et l'accompagnement de la collectivité et de la CLETC dans leurs missions. Il s'agit plus précisément de produire le rapport final d'évaluation de la CLETC pour validation par celle-ci avant le 1^{er} novembre 2009 ainsi qu'une assistance juridique sur la mise en place de conventions de mise à disposition de personnels entre la ville de Lodève et la communauté de communes.

Elle informe que la commission finances a analysé les offres reçues et propose de retenir le cabinet BST consultant pour un montant de 9000 € HT.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

- DESIGNER le cabinet BST Consultant pour la réalisation de la mission précitée, pour un montant de 9 000 € HT.
- AUTORISER la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires

Pour	42
Contre	0
Abstentions	0

DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame la Présidente propose au conseil de d'adopter une décision modificative sur le budget principal qui a pour objet d'augmenter l'enveloppe prévue pour les subventions façades et PIG de 30 000 €.
Elle propose la décision modificative suivante :

art 2042 / 824 – Subventions d'équipement aux personnes de droit privé :	+ 30 000 €
art 21731 / 322 - Constructions bâtiment publics	- 30 000 €

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

- ✓ ADOPTE la décision Modificative n°1 telle que présentée ci-dessus

Pour	41
Contre	0
Abstentions	1

XII – QUESTIONS DIVERSES

Madame la Présidente informe le conseil communautaire que le bureau avait décidé d'attribuer une subvention de 1500 € à la MJC de Lodève alors que le montant de la demande de l'association se portait à 20 000 €.

Elle ajoute que l'association lui a fait part de difficultés financières et qu'elle a organisé un tour de table avec les différents financeurs afin d'étudier au mieux les besoins de l'association.

Elle propose que la communauté de communes alloue une subvention complémentaire de 4000 €.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'attribuer une subvention complémentaire de 4000 € à la MJC de Lodève

Pour	39
Contre	0
Abstentions	3

Monsieur Jean TRINQUIER informe que la commission finance avait fait des propositions pour le versement des subventions aux associations et qu'elles ont été très largement modifiées en bureau communautaire.

Il propose que désormais les subventions aux associations soient attribuées en bureau élargi à tous les maires de la communauté de communes.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22H

Les membres du conseil communautaire